

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Références : Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation, Arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ; Article 963 du code général des impôts.

DÉCRET n° 2007-1167 du 2 août 2007

ART. 25 – Le contrat de formation en vue de l'obtention d'un permis de conduire régi par le présent décret établi entre le candidat et l'établissement précise les mentions ci-dessous.

1° S'agissant des parties contractantes :

a) La raison ou la dénomination sociale de l'établissement, les nom et prénom de l'exploitant et adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, le numéro et la date de l'agrément et l'autorité qui a délivré l'agrément ; les nom, titre, qualifications et fonctions des formateurs.

b) Les nom, prénom et adresse du candidat ou du représentant légal s'il est mineur.

2° L'objet du contrat, notamment le permis dont la délivrance est recherchée.

3° Le programme de la formation et la nature des prestations fournies.

4° Celle des démarches administratives et formalités que le candidat habilite l'établissement à effectuer en son nom et pour son compte.

5° Le coût de la formation, le détail des prestations et les conditions de paiement.

6° Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et leur modalités financières.

Art. 26 – Dès son inscription, l'établissement de formation établit au nom du candidat un livret d'apprentissage à la conduite des bateaux de plaisance à moteur dont le contenu et l'emploi sont précisés par un arrêté des ministres chargés de la mer et des transports.

CONDITION GÉNÉRALES DE VENTE

Objet :

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « les CGV ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'établissement (ci-après « l'établissement ») dispense au candidat (ci-après le « candidat ») les prestations de formation définies par les parties au contrat.

Champ d'application des CGV :

À défaut de dispositions particulières expressément convenues entre les parties, les CGV en vigueur au jour de la souscription du contrat de formation s'applique en plein droit. L'établissement se réserve le droit de modifier ses CGV à tout moment.

Toutefois, ces modifications ne seront applicables que pour les contrats qui leur seront postérieurs.

Opposabilité des CGV :

Le fait que l'établissement ne se prévale pas, à un moment donné et pour quelque motif que ce soit, d'une quelconque stipulation des présentes CGV ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir pour l'avenir. Dans le cas où l'une quelconque des présentes stipulations serait, en tout ou partie annulée, cette annulation n'affecterait pas les autres stipulations qui resteront applicables.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Le candidat mandate l'établissement afin d'accomplir en son nom les démarches administratives nécessaires à l'enregistrement de sa demande de permis.

L'établissement s'engage à procéder à l'enregistrement du candidat sur le serveur de l'administration, sous réserve que le Candidat lui ait remis l'ensemble des éléments listés au contrat. L'établissement ne pourra être tenu responsable du défaut de traitement, soit en raison d'un dossier incomplet, soit en raison d'informations fausses ou erronées.

MOYENS PÉDAGOGIQUE ET TECHNIQUES

Les moyens pédagogiques et technique de l'établissement ont fait l'objet d'un agrément daté au recto.

CONDITION D'ANNULATION DES SEANCES DE FORMATION

Toute séance de formation (théorique ou pratique) non-décommandée à l'avance, sera considérée, sauf motif légitime dûment justifié, comme due et facturée. Sauf motif légitime, elle ne donnera lieu à aucun report, ni remboursement. Ce principe s'applique aussi bien dans le cas d'une formation globale, par forfait ou par stage. L'établissement se réserve le droit, en cas de force majeure dûment justifié (maladie, arrêt de travail, panne du matériel de navigation, convocation à un examen, interdiction de navigation, météo incompatible avec la sécurité de navigation, ...) d'annuler le cours et des leçons sans prévenir. Dans ce cas, la ou les séances déjà réglée (s) feront l'objet d'un report ou d'un remboursement.

L'EXAMEN

Lorsque le candidat est prêt à passer son examen, l'établissement a l'obligation de valider la capacité du candidat à s'inscrire à l'examen et ce, sur le serveur de l'administration. Le candidat peut s'inscrire lui-même dans un centre d'examen agréé de son choix ou demander à l'établissement de le faire pour lui. Les droits d'examen sont acquittés par le candidat directement au Centre d'examen agréé. En cas d'inscription du candidat à l'examen par l'établissement, ce dernier ne saurait être tenu pour responsable en cas d'absence du candidat.

OBLIGATION DU CANDIDAT

Le paiement des sommes dues :

Le candidat s'engage à régler les sommes dues à la signature du contrat et selon le mode de paiement défini au recto. Tout défaut de règlement peut entraîner la rupture du contrat, après mise en demeure infructueuse.

Le calendrier de la formation :

Le candidat est tenu de respecter le planning prévisionnel de sa formation sauf modification dans le délai contractuel ou motif légitime dûment justifié.

OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement s'engage à :

- faire valider la demande d'inscription par l'administration, sous réserve que le candidat lui ait remis l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution d'un dossier, lequel ne sera présenté à l'administration que s'il est complet.

- fournir au candidat un livret d'apprentissage dès l'inscription, de manière qu'il prenne connaissance de son contenu.

Le contenu de la formation :

L'établissement s'engage à dispenser une formation conforme aux objectifs des différents programmes. Il doit mettre en œuvre toutes les compétences et support pédagogiques nécessaires afin que le candidat puisse atteindre le niveau de performance requis. Toutes les séances théoriques et pratiques seront dispensées par des formateurs titulaires de l'autorisation d'enseigner correspondante à l'option ou extension choisie. Les cours théoriques sont dispensés dans les locaux de l'établissement. Les séances pratiques sont dispensées sur un navire conforme à la réglementation en vigueur aux jours et horaires dont les parties conviennent d'un commun accord.

Après chaque séance, un bilan est effectué. Le formateur doit évaluer et tenir informé le candidat de sa progression.

Validation des compétences :

L'enseignant valide les compétences sur le livret de certification détenu par l'établissement.

Certificat de formation :

À l'issue de la validation des différentes compétences, un certificat de formation est signé par le formateur, le candidat et le chef de l'établissement.

DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée maximale de six mois à compter de la signature.

SUSPENSION DU CONTRAT

L'interruption du contrat, pour motif légitime ou d'un commun accord, sera d'une durée de six mois.

RÉSILIATION DU CONTRAT

La rupture du contrat peut intervenir à tout moment d'un commun accord entre les parties. Tout défaut de règlement peut entraîner la résiliation du contrat après mise en demeure préalable du candidat resté infructueuse. La résiliation du contrat intervient de plein droit en cas de retrait de l'agrément de l'établissement par l'autorité compétente. Toute rupture entraînera la restitution au candidat de son dossier, après solde de tout compte par l'une ou l'autre des parties.

En cas d'abandon de la formation par le candidat justifié par un motif légitime, (déménagement, maladie...), les sommes déjà versées lui seront remboursées au prorata des leçons prises et ce, au tarif en vigueur au moment de la rupture.

REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative aux conditions de formation, à l'exécution ou à l'interprétation du contrat pourra faire l'objet d'une procédure de médiation conventionnelle ou de tout autre mode alternatif de règlement des différends. Il est en effet rappelé, qu'en application de l'article L.612-1 du code de la consommation, « tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui oppose à un professionnel ». A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

Conformément à l'article L.612-2 du code de la consommation, le candidat doit justifier avoir tenté de résoudre préalablement son litige directement auprès de l'établissement, par une réclamation transmise par courrier postal ou électronique. L'établissement propose au candidat, sous réserve qu'il ait la qualité de consommateur, le recours à un médiateur de la consommation dans les conditions définies au contrat.